

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique, le 13 décembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial", a donné le 18 mai 1994 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

A l'alinéa 1er, la rédaction suivante est plus précise quant au fondement légal :

"Vu la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, inséré par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986;"

A l'alinéa 2, la rédaction suivante est proposée, étant donné que le projet ne modifie qu'un seul article :

"Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ... notamment l'article 20, §§ 2 et 3;"

Dispositif.Article 1er.

Dans le paragraphe 2, point 1, en projet, il faut écrire : "... dans les centres de la Communauté. Dans ce groupe ...".

Article 2.

Comme il n'énonce aucune règle distincte de celle figurant à l'article 20, § 2, 1., en projet, l'article paraît dépourvu d'utilité et doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.